



Arrêté n° 2022 – 2598 du 13 décembre 2022
autorisant Monsieur Antoine PERIQUET à augmenter l'effectif de son élevage bovin avec passage
au régime de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement
et aménagement des prescriptions générales relatives aux règles d'implantation

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le livre V, titre I^{er} du Code de l'environnement et notamment son article R. 512-52 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de déclaration au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu la télédéclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration présentée par Monsieur Antoine PERIQUET le 30 septembre 2022, avec demande d'aménagement des prescriptions relatives aux distances réglementaires d'implantation, fixées par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié précité ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspection des installations classées en date du 15 novembre 2022 concernant les suites à donner à la demande présentée par Monsieur Antoine PERIQUET ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions spéciales statuant sur la demande, adressé à Monsieur Antoine PERIQUET le 24 novembre 2022 pour observations éventuelles ;

Vu la réponse en date du 6 décembre 2022 de l'exploitant ;

Considérant que certaines installations d'élevage de Monsieur Antoine PERIQUET sur le site de la ferme de Pierreville à GINCREY ne respectent pas la distance réglementaire de recul fixée par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié précité vis-à-vis de l'habitation tierce la plus proche ;

Considérant qu'une procédure de modification des prescriptions générales applicables a été instruite conformément à l'article R. 512-52 du Code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Monsieur Antoine PERIQUET, domicilié 1 Ferme de Pierreville – 55400 GINCREY, est autorisé à augmenter l'effectif de son élevage bovin implanté sur deux sites, l'un ferme de Pierreville à GINCREY, l'autre ferme de la Huarde à SPINCOURT, avec passage au régime de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément à la télédéclaration initiale du 30 septembre 2022. Les distances d'implantation des installations du site d'élevage de GINCREY sont aménagées sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

L'arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

Article 2 : Capacité des installations

Liste des activités et installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique nomenclature	Désignation de la rubrique de la nomenclature	Capacité de l'activité	Régime
• 2101-2c	<ul style="list-style-type: none">Élevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine)à partir de 50 vaches	60 vaches laitières maximum en présence simultanée	Déclaration

Tout projet de modification des capacités ci-dessus doit être déclaré préalablement au préfet de la Meuse avec tous les éléments d'appréciation.

Article 3 : Situation des installations

Les installations d'élevage (bâtiments et annexes) sont implantées sur deux sites, l'un à GINCREY (site principal), l'autre à SPINCOURT (site secondaire), sections et parcelles suivantes :

Site de GINCREY	Installations	Désignations cadastrales
Ferme de Pierreville	B1 : Bâtiment vaches laitières comprenant bloc de traite et fosse FOS1 de 360 m ³ sous caillebotis	AC 25
	B2 : Bâtiment vaches tarées et veaux en litière accumulée	AC 25

Site de GINCREY	Installations	Désignations cadastrales
	B3 : Bâtiment stockage matériel	AC 34
	B4 : Bâtiment génisses de plus d'1 an en litière accumulée	AC 49 et AC 53
	B5 : Bâtiment veaux + génisses de moins d'1 an en litière accumulée + stockage de fourrages	AC 7 et AC 30
	Silos ensilage	AC 25
	FUM1 : Fumière découverte 2 murs 68 m ²	AC 25, AC 49 et AC 53
	FUM2 : Fumière couverte 2 murs 48 m ²	AC 53
	FOS2 : Fosse circulaire semi-enterré 675 m ³ utiles	AC 49
	Réserve incendie 2 x 120 m ³	AC 36

Site de SPINCOURT	Installations	Désignations cadastrales
Ferme de la Huarde	B6 et B7 : Bâtiments de stockage de matériel et céréales (pouvant exceptionnellement stocker des fourrages)	ZL 4

Article 4 : Installations bénéficiant de l'octroi de la dérogation sur le territoire de la commune de GINCREY

Installations	Parcelles cadastrales	Situation / habitation tierce la plus proche sise sur la parcelle 030 ZC 21	
		Distance	Distance minimale réglementaire
B1 : Bâtiment vaches laitières comprenant bloc de traite et fosse FOS1 de 360 m ³ sous caillebotis	AC 25	98 m	100 m
Silos ensilage	AC 25	64 m	100 m
FUM1 : Fumière découverte 2 murs 68 m ²	AC 25, AC 49 et AC 53	89,5 m	100 m
FUM2 : Fumière couverte 2 murs 48 m ²	AC 53	93,5 m	100 m

Article 5 : Prescriptions générales

Les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de déclaration au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, s'appliquent aux installations d'élevage, à l'exception des aménagements octroyés par le présent arrêté.

Article 6 : Prescriptions spéciales

Pour la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par les prescriptions spéciales suivantes.

- Toutes les dispositions sont prises pour éviter tout rejet ou infiltration dans le sol de matières susceptibles de contaminer les eaux souterraines et de surface.
- La gestion des bâtiments et des effluents d'élevage est réalisée dans le respect de la réglementation applicable, notamment :
 - des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions applicables aux élevages de bovins relevant du régime de déclaration,
 - du plan d'épandage des effluents d'élevage régulièrement mis à jour des évolutions parcellaires et réglementaires,
 - des programmes d'actions en vigueur de la directive nitrates.
- Les eaux pluviales provenant des toitures sont collectées ; elles ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage ni rejetées sur les aires d'exercice. Leur infiltration ou leur stockage en vue d'une réutilisation sont vivement recommandés.
- Les accès sont suffisamment empierrés et maintenus propres pour empêcher la formation de bourbiers et de toute souillure inutile sur la voirie qui doit également rester propre.
- L'exploitant porte un soin à la propreté, au rangement et à l'entretien du site d'élevage et de ses abords ; en particulier, il maintient la végétation arbustive implantée entre les bâtiments de la ferme et la propriété voisine.

Article 7 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Fonctionnement, évolutions ultérieures

L'administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement toute modification que le fonctionnement ou la transformation des activités visées par le présent arrêté rendrait nécessaire dans l'intérêt de la protection de l'eau, de la salubrité, de l'hygiène et de la sécurité publiques, et ce, sans que le pétitionnaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

Article 9 : Infractions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application de sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'environnement.

Article 10 : Mesures de publicité

Le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet de la préfecture de la Meuse pour une durée de trois ans.

Une copie du présent arrêté est affichée en mairies de GINCREY et de SPINCOURT pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.

Article 11 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse,
- la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse,
- les maires des communes de GINCREY et de SPINCOURT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée

* à titre de notification :

– à Monsieur Antoine PERIQUET 1 Ferme de Pierreville 55400 GINCREY.

* à titre d'information :

– à la sous-préfète de l'arrondissement de Verdun,
– au directeur départemental des territoires de la Meuse.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET

Voies et délais de recours (application des articles L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative) :

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense – Paroi Sud / Tour Séquoia – 92055 LA DÉFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy - 5 place de la Carrière - Case officielle n°20038 – 54036 NANCY Cédex :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

